

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2023TALCH20/00138

Audience publique du jeudi vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2022-04026 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier assumé.

ENTRE

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 13 mai 2022,

comparaissant par Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GALLÉ,

comparaissant par Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 13 mai 2022, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège, pour le voir condamner, sous le visa de l'article 1902 du Code civil, sinon des articles 1134, 1142 et 1147 du prédict code, sinon encore sur base de la responsabilité délictuelle des articles 1382 et suivants dudit code, à lui rembourser la somme de 185.000.- euros du chef d'un prêt, avec les intérêts légaux à partir du 8 mars 2022, sinon de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il demande également la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-04026 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 5 octobre 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 26 octobre 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Vu l'accord des parties de procéder conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 30 novembre 2023.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.)

Au soutien de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'il aurait prêté la somme de 185.000.- euros à PERSONNE2.) qu'il connaît depuis son enfance pour avoir entretenu des liens amicaux avec les parents de ce dernier.

Quant aux circonstances ayant entouré le prêt d'argent, PERSONNE1.) explique avoir hérité d'une somme de 185.000.- euros en date du 5 septembre 2012.

Le même jour, il aurait transféré la prédite somme reçue à titre de legs à PERSONNE2.) par virement bancaire, à charge pour celui-ci de lui restituer le montant en question.

Face aux contestations adverses quant à la réalité du prêt, PERSONNE1.) souligne tout d'abord que PERSONNE2.) aurait pour la première fois contesté le prêt par courrier d'avocat du 16 mars 2022, en affirmant que la remise de fonds aurait constitué un « *cadeau* ».

Or, aucune raison légitime, voire plausible, n'aurait justifié qu'il offre une somme aussi importante à PERSONNE2.), somme qui aurait de surcroît représenté la quasi-totalité de son patrimoine.

Le requérant explique qu'à cette époque, PERSONNE2.) lui aurait fait croire qu'il avait, en toute urgence, besoin d'argent pour l'investir dans l'acquisition d'un studio sis à « *ADRESSE2.)* » tout en lui promettant de rembourser la somme prêtée après son divorce, moyennant les fonds reçus suite à la liquidation de son régime matrimonial.

Dans la mesure où PERSONNE2.) serait, d'après ses propres aveux, divorcé depuis plus de neuf ans, la somme prêtée serait en tout état de cause devenue exigible.

PERSONNE1.) fait également valoir qu'au moment du transfert d'argent, il aurait été atteint de troubles dépressifs sévères, tels qu'attestés par les différents certificats médicaux s'étalant du 24 avril 2012 au 3 avril 2014, de sorte qu'un abus de faiblesse ne saurait, en l'espèce, être exclu dans son chef, d'autant moins alors que les certificats médicaux des 1^{er} octobre 2012, 4 décembre 2013, 5 juin 2014 et 3 octobre 2014 feraient encore état d'une aggravation de son état de santé en raison d'un trouble somatique.

Tout en expliquant avoir indiqué « *cadeau* » au moment du transfert d'argent sur ordre et pression exercés sur sa personne par l'assigné, PERSONNE1.) fait en même temps plaider qu'il aurait été dans l'impossibilité morale de se préconstituer un écrit au vu des relations amicales ayant existé entre les parties.

Selon le dernier état de ses conclusions et dans l'hypothèse où le tribunal venait à la conclusion que la somme versée à PERSONNE2.) le 5 septembre 2012 constituerait une donation, PERSONNE1.) demande, à titre subsidiaire, l'annulation de la donation pour insanité d'esprit dans son chef et la condamnation de PERSONNE2.) à lui restituer la somme de 185.000.- euros sur base de l'article 901 du Code civil, sinon des articles 1376 et suivants du même code, sinon encore de la théorie de l'enrichissement sans cause.

PERSONNE2.)

PERSONNE2.) indique ne pas contester ni le transfert d'argent en tant que tel, à savoir, d'avoir reçu en date du 5 septembre 2012 la somme de 185.000.- euros de la part du demandeur, ni le fait que les parties étaient à cette époque amies, mais affirme que la remise de fonds aurait constitué un « *cadeau* » de la part de PERSONNE1.).

Ce dernier lui aurait à cette époque expliqué qu'il avait déjà suffisamment d'argent pour vivre convenablement et qu'il souhaitait lui donner la somme de 185.000.- euros en « *cadeau* » pour l'aider à « *démarrer dans la vie, car il connaissait bien ses parents* ».

Afin de s'assurer de la volonté de PERSONNE1.), PERSONNE2.) lui aurait, à plusieurs reprises, demandé s'il était sûr de sa décision tout en expliquant ne pas être en mesure de lui rendre l'argent s'il changeait d'avis.

Sur ce, PERSONNE1.) aurait insisté pour que PERSONNE2.) accepte la somme de 185.000.- euros en lui suggérant d'acheter un « *petit logement* ».

Pour le convaincre, PERSONNE1.) lui aurait également indiqué qu'il ne souhaitait pas que cet argent revienne à sa famille, et plus particulièrement, à son frère avec lequel il n'avait plus aucun contact.

Ce serait dans ces conditions et après que PERSONNE1.) lui ait assuré qu'il n'avait rien à craindre, que PERSONNE2.) aurait fini par accepter la somme en question, lui transmise par virement bancaire, libellé précisément « *cadeau à PERSONNE2.)* ».

Face à la demande en remboursement dirigée à son encontre, PERSONNE2.) fait valoir que le prêt allégué ne serait pas rapporté en preuve, alors qu'aucun écrit en ce sens ne serait versé aux débats.

L'impossibilité morale de se procurer un écrit, telle qu'alléguée par PERSONNE1.), ne serait pas non plus prouvée.

PERSONNE2.) fait en outre plaider qu'en aucun cas, les liens amicaux ayant existé entre parties ne sauraient justifier l'absence de la rédaction d'un écrit, compte tenu de l'importance du montant viré.

PERSONNE2.) fait en l'espèce valoir que les indications contenues sur le virement bancaire, à savoir « *cadeau* », contrediraient l'existence-même d'un prêt d'argent, de sorte que la demande en remboursement de PERSONNE1.) sur base d'un contrat de prêt ne serait aucunement fondée.

PERSONNE2.) conteste en tout état de cause avoir usé de quelconque moyen pour convaincre PERSONNE1.) de lui virer la somme dont question ou forcé celui-ci à mentionner « *cadeau* » au moment du transfert d'argent.

Il estime que l'état de santé de PERSONNE1.) ne saurait pas non plus être invoqué pour justifier un quelconque abus de faiblesse.

D'ailleurs, bien qu'ils aient été amis, PERSONNE2.) n'aurait eu aucune connaissance de l'état de santé de PERSONNE1.).

PERSONNE2.) conclut qu'en l'espèce, ni une preuve de l'abus allégué, ni celle de l'altération de la volonté dans le chef PERSONNE1.), ne seraient rapportées.

Finalement, PERSONNE2.) souligne n'avoir depuis des mois plus aucun contact ni avec ses parents, ni avec PERSONNE1.) et estime que le fait que ce dernier ne se soit pas manifesté durant plus de dix ans pour réclamer le remboursement de son prétendu prêt, conforterait l'existence non pas d'un prêt, mais d'une donation à son profit.

Après avoir contesté le bien-fondé de la demande de PERSONNE1.) sur toutes les bases légales invoquées, PERSONNE2.) demande à ce que PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et l'entièreté des frais et dépens de la présente instance.

3. Motifs de la décision

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention. » Pareillement, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation. »

La règle édictée aux textes susvisés implique que le demandeur doit prouver les faits qui justifient sa demande et que le défendeur doit prouver les faits qui appuient ses moyens de défense.

- quant à la demande en remboursement au titre du contrat de prêt

Pour justifier sa demande en remboursement de la somme de 185.000.- euros telle que dirigée à l'encontre de PERSONNE2.), PERSONNE1.) se prévaut en premier lieu de l'existence d'un contrat de prêt entre parties.

Le prêt est le contrat dans lequel l'une des parties, l'emprunteur, reçoit de l'autre, le prêteur, une chose dont elle aura le droit de se servir, mais qu'elle devra restituer (cf. COLLART-DUTILLEUL (F.) et DELEBECQUE (P.), Contrats civils et commerciaux, 10ème éd., 2015, coll. Précis Dalloz, n° 604 et s.).

C'est à celui qui invoque le contrat qu'il appartient de prouver son existence et son contenu. Aussi bien est-ce au prêteur, qui entend obtenir la restitution de la chose, d'établir l'existence de l'obligation dont il poursuit l'exécution (cf. Cass. fr., Civ. 1ère, 5 mai 1971, Bull. civ. I, n° 152).

Il s'ensuit que, dans le cadre d'un prêt d'argent, il appartient au demandeur d'établir la remise de l'argent, ainsi que son intention de prêter, puisqu'une remise des fonds seule ne suffit pas pour établir le prêt et l'obligation de restitution, une remise pouvant également procéder d'un don manuel ou être la contrepartie d'une prestation accomplie dans le cadre d'un contrat synallagmatique à titre onéreux (cf. TAL, 7 février 2018, n° 183746).

En effet, le prêt d'argent est un contrat réel qui ne se forme qu'avec la remise des fonds à l'emprunteur (cf. COLLART DUTILLEUL (F.), DELEBECQUE (P), op.cit., n° 824, 837 et 842 ; CA, 10 décembre 1993, n° 11483, 12108, 12324, 13180 et 13181 ; TAL, 11 mars 2002, n° 73390 ; TAL, 2 décembre 2002, n° 68687 ; TAL, 27 février 2003, n° 72060).

Malgré sa nature réelle, la seule preuve de la remise des fonds à une personne ne suffit pas à justifier l'obligation pour celle-ci de restituer la somme reçue.

Pour établir que le contrat de prêt existe, outre la remise des fonds à l'emprunteur, le prêteur doit donc démontrer que l'intention des parties était bien de contracter un prêt, partant que le prétendu emprunteur s'est engagé à lui restituer les fonds reçus.

En l'espèce, en application des principes ci-avant dégagés, il incombe donc à PERSONNE1.), en sa qualité de partie demanderesse, de rapporter la preuve tant du principe que du montant de la créance par lui alléguée.

Pour ce faire, PERSONNE1.) verse un historique de son compte bancaire n° NUMERO1.) couvrant la période du 28 août 2012 au 12 septembre 2012 duquel il se dégage qu'il a, en date du 5 septembre 2012, viré la somme de 185.000.- euros en faveur de PERSONNE2.).

Ce dernier, tout en ne contestant pas avoir reçu le prédit montant de la part de PERSONNE1.), verse un extrait bancaire du compte bancaire n° NUMERO1.) ouvert au nom de PERSONNE1.) et allègue l'existence d'une donation à son profit.

Le tribunal constate qu'il résulte de l'extrait bancaire versé par PERSONNE2.) que le transfert d'argent au profit de celui-ci est accompagné de la communication suivante : « CADEAU A PERSONNE2.) ».

Eu égard à ce constat, et étant donné que PERSONNE1.) a, lors de l'opération litigieuse, clairement indiqué l'objet du virement, à savoir que la somme de 185.000.- euros a été transmise à PERSONNE2.) en guise de cadeau, l'existence d'une donation au profit de PERSONNE2.) se trouve établie en cause.

L'existence d'un prêt d'argent tel qu'allégué par PERSONNE1.) se trouve ainsi contredite par les pièces du dossier.

Il s'ensuit que la demande en remboursement de PERSONNE1.) basée sur l'existence d'un contrat de prêt conclu entre parties, est à déclarer non fondée.

- *quant à la demande en nullité de la donation sur base de l'article 901 du Code civil*

À titre subsidiaire, PERSONNE1.) conclut à l'annulation de la donation du 5 septembre 2012 pour insanité d'esprit dans son chef, sur base de l'article 901 du Code civil.

L'article 901 du Code civil dispose que pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit.

L'insanité d'esprit visée par l'article 901 du Code civil a trait aux affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence du disposant est obnubilée ou sa faculté de discernement déréglée à la date de la libéralité.

Ce qui compte pour conduire à la nullité du contrat aux termes de l'article 901 du Code civil, c'est que le trouble entame la faculté de perception de la réalité ou la faculté de volition, peu importe que le trouble soit connu, qu'il soit apparent ou notoire.

Seuls comptent les effets du trouble sur la qualité du consentement, sur sa liberté et sur son consentement éclairé.

Il n'est pas nécessaire que l'altération soit totale ou que l'intéressé soit complètement privé de raison.

En revanche, le trouble doit être suffisamment grave.

La charge de la preuve de l'insanité d'esprit d'un disposant incombe à celui qui conteste la validité de la libéralité émanant de l'intéressé. Le disposant est présumé sain d'esprit et il appartient dès lors au contestataire de faire tomber cette présomption par la preuve contraire, en établissant que le disposant n'était pas lucide au moment même où il a consenti la libéralité incriminée.

L'insanité d'esprit est un état de fait dont la preuve peut être rapportée par tous moyens.

Ce principe n'est tempéré que s'il est démontré que le disposant était frappé d'insanité d'esprit dans la période immédiatement antérieure et celle immédiatement postérieure à la passation de l'acte incriminé, s'il était justifié d'un état de démence constante du donateur. Seulement dans cette hypothèse, il est possible de présumer que l'auteur de la libéralité n'était pas sain d'esprit au moment de l'établissement de l'acte litigieux : cette présomption d'insanité d'esprit, non irréfragable, pouvant être combattue par l'administration de la preuve que la confection du même acte était intervenue au cours d'un intervalle de lucidité du disposant (cf. Jurisclasseur de Droit Civil Fascicule unique, Donations et testaments art. 901 nos. 61-66).

Pour établir que son consentement était anéanti au moment de la donation, PERSONNE1.) se prévaut de plusieurs certificats médicaux, dont le premier fut dressé en date du 24 avril 2012, soit cinq mois avant la donation litigieuse, par le Dr

PERSONNE3.), médecin-spécialiste en psychiatrie, dont la teneur est la suivante : « *Je certifie suivre PERSONNE1.) depuis le 6 avril 2011. PERSONNE1.) présente des antécédents de syndromes dépressifs sévères. La dernière rechute dépressive date de février 2012. Il a été incapable de travailler ces deux derniers mois. Une prolongation de son indemnité de chômage est indiquée pour raison médicale* ».

En date du 1^{er} octobre 2012, soit un mois après la donation litigieuse, le Dr PERSONNE4.), psychiatre, atteste en outre ce qui suit : « *je certifie suivre en consultation PERSONNE1.) de manière régulière. PERSONNE1.) souffre d'un trouble dépressif récurrent avec trouble somatisation, anxiété importante et un ralentissement psychomoteur important. PERSONNE1.) n'était pas capable de travailler ces 3 derniers mois et une prolongation de son indemnité de chômage est encore indiquée pour raisons médicales et ceci pour au moins encore 3 mois.* »

En date des 4 décembre 2013 et 5 juin 2014, le Dr PERSONNE4.) réitère le diagnostic médical tout en ajoutant que « *PERSONNE1.) souffre également d'un éthylisme chronique partiellement sevré* », et en concluant chaque fois que « *l'état de santé de PERSONNE1.) n'est, à mon sens, pas compatible avec une reprise de travail et ceci pour une durée d'au moins 6 mois encore.* »

Le dernier certificat en date a été établi par le Dr PERSONNE4.) le 3 octobre 2014. Dans ce certificat, le spécialiste atteste que l'état de santé de PERSONNE1.) n'est plus compatible avec une reprise de travail, qu'une amélioration de son état thymique est très peu probable malgré un traitement médicamenteux et psychothérapeutique régulier, et termine en retenant que PERSONNE1.) devrait pouvoir bénéficier d'une rente d'invalidité.

En l'espèce, le tribunal constate que les différents certificats médicaux ne se prononcent pas sur une altération des capacités cognitives de PERSONNE1.) mais plutôt sur la capacité, respectivement l'incapacité de ce dernier, qui se trouvait à cette époque en chômage, à s'adonner à une activité professionnelle.

S'il est vrai que les certificats médicaux attestent que PERSONNE1.) souffrait au cours des années 2012 à 2014 d'un trouble de dépression chronique et d'anxiété et qu'il était suivi de façon régulière par un psychiatre, toujours est-il qu'en l'absence d'autres éléments, une telle pathologie ne constitue cependant pas une altération grave de ses facultés mentales de nature à entraîner la perte de la capacité de disposer en toute connaissance de cause de ses biens.

En tout état de cause, les certificats médicaux versés aux débats par PERSONNE1.) n'établissent pas que le requérant ait été privé du discernement nécessaire pour disposer de ses avoirs au moment du virement bancaire querellé alors qu'aucune incidence de sa maladie sur ses facultés de discernement n'y est indiquée.

Eu égard aux éléments soumis à l'appréciation du tribunal, l'insanité d'esprit dans le chef de PERSONNE1.) laisse d'être établie, de sorte que la demande en annulation de la donation du 5 septembre 2012 telle que formulée par PERSONNE1.) est à rejeter.

- *quant aux vices de consentement*

Le tribunal rappelle que la donation est un contrat par lequel une personne, appelée le donateur, donne de son vivant, de manière irrévocable et à titre gratuit un ou plusieurs de ses biens à une autre personne, appelée le donataire.

PERSONNE1.) soutient en l'espèce avoir été contraint par PERSONNE2.) moyennant « *ordre* » et « *pression* » exercés sur sa personne de mentionner « *cadeau* » sur l'ordre de virement du 5 septembre 2012.

Le tribunal en déduit qu'il entend invoquer la nullité de la donation sur base de l'article 1108 du Code civil.

Aux termes de l'article 1108 du Code civil, quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; une cause licite dans l'obligation.

En ce qui concerne plus particulièrement le consentement de la partie qui s'oblige, l'article 1109 du même code dispose qu'« *il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.* »

Le consentement, respectivement la volonté, est le fondement du régime contractuel et de la force obligatoire accordée par le droit positif aux contrats. On peut soit prendre essentiellement en considération la volonté réelle de la partie qui s'oblige, soit avoir plutôt égard à la volonté telle qu'elle se manifeste extérieurement. Une discordance peut surgir entre cette volonté réelle de l'acteur et la volonté telle qu'il la manifeste (cf. VAN OMMESLAGHE (P.), *Traité de droit civil belge*, éd. Bruylant, Bruxelles, 2013, p.246).

Le Code civil reconnaît trois vices de consentement selon l'origine de la discordance entre la volonté réelle et la volonté déclarée : l'erreur lorsque l'origine de la discordance est involontaire ; le dol lorsque la discordance est provoquée par des manœuvres frauduleuses, ourdies par un cocontractant ou sur ses instructions ; et la violence si la discordance est inspirée par la crainte d'un mal imminent et considérable (cf. VAN OMMESLAGHE (P.), précité, p.251).

PERSONNE1.) fait en l'espèce état de la contrainte, à savoir de violences exercées sur sa personne, qui constitue un vice de consentement aux termes des articles 1111 à 1115 du Code civil.

La violence, pour constituer un vice de consentement, partant une cause de nullité, doit avoir été déterminante du consentement de la partie victime. La violence doit être de nature à peser sur la volonté d'une personne normalement raisonnable, selon l'article 1112 du Code civil. La violence doit faire naître la crainte d'un « *mal considérable et*

présent » sur la personne ou sur la fortune de la victime. Le mal considérable dont il s'agit peut en effet être futur et ne pas se réaliser. Elle n'empêche pas la violence d'avoir vicié la volonté de la victime pourvu que, d'une part, la crainte et la contrainte en résultant aient été contemporaines de la conclusion du contrat et que, d'autre part, elles aient eu pour cause une menace réelle, même future, sur la personne ou les biens de la victime. La seule circonstance qu'une partie aurait signé un acte alors que « *son consentement n'était pas entièrement libre* » ne suffit évidemment pas à justifier l'annulation du chef de violence (cf. Cass. belge, 12 février 1988, Pas., 1988, I, p. 697).

La violence doit être établie par celui qui s'en prétend victime. La preuve, qui peut être rapportée par toutes voies de droit, doit porter sur les faits, sur leurs caractéristiques, ainsi que sur toutes les conditions requises pour la reconnaissance de la violence comme vice de consentement (cf. VAN OMMESLAGHE (P.), précité p. 287).

Le tribunal constate que les prétendus « *ordre* » et « *pression* » exercés sur la personne de PERSONNE1.) ne ressortent d'aucun élément du dossier, de sorte qu'à défaut de preuves, de telles affirmations faites par ce dernier restent à l'état de pures allégations et sa demande en nullité tirée du vice du consentement est partant à rejeter.

- *quant à la demande en paiement au titre de la répétition de l'indu*

À titre plus subsidiaire, PERSONNE1.) indique baser sa demande sur l'article 1376 du Code civil, sans plus amplement conclure sur ce point.

L'article 1376 du Code civil dispose : « *Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu.* »

Tout paiement supposant une dette, le paiement est sans cause, lorsqu'il n'y a pas de dette. Aussi, l'article 1235 du Code civil dispose-t-il en termes exprès que ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition.

C'est au demandeur en restitution des sommes qu'il prétend avoir indûment payées qu'il incombe de prouver le caractère indu du paiement. Le paiement de l'indu, simple fait juridique, peut, s'agissant d'un quasi-contrat, être prouvé par tous moyens.

Le *solvens* n'a d'autre preuve à rapporter que celle de l'existence d'un paiement indu, c'est-à-dire dépourvu de cause. Si l'erreur n'est pas une condition de la répétition de l'indu objectif, elle constitue cependant une preuve efficace. Le *solvens* qui prouve avoir payé par erreur établit tout à la fois que son paiement n'est justifié ni par un titre légal, ni par un acte juridique accompli au moment du paiement.

Le tribunal a retenu ci-avant que le paiement de la somme de 185.000.- euros à PERSONNE2.) constitue une donation à son profit, de sorte que le paiement litigieux n'est ni sans cause, ni n'a-t-il été effectué par erreur.

La demande de PERSONNE1.) sur base de la répétition de l'indu est partant à rejeter.

- *quant à la demande en paiement au titre de l'enrichissement sans cause*

PERSONNE1.) invoque en dernier ordre de subsidiarité l'enrichissement sans cause.

L'action *de in rem verso*, fondée sur le principe d'équité qui défend de s'enrichir aux dépens d'autrui, doit être admise dans tous les cas où le patrimoine d'une personne se trouvant, sans cause légitime, enrichi au détriment de celui d'une autre personne, cette dernière ne jouirait, pour obtenir ce qui lui est dû, d'aucune action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause est subsidiaire ; elle ne peut être intentée afin de suppléer à une autre action qui ne pourrait aboutir. Lorsque le demandeur a succombé dans sa demande principale, en raison d'un défaut de preuve, la demande subsidiaire, basée sur l'enrichissement sans cause est irrecevable (cf. CA, 18 janvier 2018, Pas. 38, p. 827 ; CA, 14 février 2008, Pas. 34, p. 159 ; CA, 13 juin 2001, Pas. 32, p. 151).

En l'espèce, la demande en paiement de PERSONNE1.) a été rejetée sur la base principale tirée des règles régissant le contrat de prêt.

La demande basée sur l'enrichissement sans cause ne peut être intentée afin de suppléer à une autre action qui ne peut aboutir, de sorte qu'elle est à déclarer irrecevable.

- *quant aux demandes accessoires*

Chacune des parties sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 précité relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) ne peut prétendre à une indemnité de procédure. Sa demande y afférente est partant à déclarer non fondée.

Il serait cependant inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) l'intégralité des sommes non comprises dans les dépens qu'il a dû exposer. Eu égard à l'envergure du litige, à son degré de difficulté et aux soins y requis, sa demande en allocation d'une

indemnité de procédure est à déclarer fondée et justifiée pour le montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000.- euros.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

PERSONNE1.) succombe à l'instance, de sorte qu'il est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit la demande de PERSONNE1.) au titre du contrat de prêt, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en nullité de la donation sur base de l'article 901 du Code civil, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) en nullité de la donation pour vice de consentement, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) au titre de la répétition de l'indu, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) au titre de l'enrichissement sans cause, irrecevable,
dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure, fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de PERSONNE1.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.